



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale

Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé de Lorraine

Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Cellule Milieux Extérieurs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant :

1°) Déclaration d'utilité publique

a) des travaux de dérivation des eaux par le captage de la source Pré Robé, sur et par la commune de MAIXE

b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage de la source Pré Robé, sur et par la commune de MAIXE ;

VU la délibération du conseil municipal de MAIXE du 22 mai 2008 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection de la source Pré Robé à MAIXE ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 01 mars 2010 ;

VU la régularisation du prélèvement au titre du code de l'environnement délivré à la commune de Maixe le 18 janvier 2011

VU l'avis du commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes, daté du 16 avril 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance de 12 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MAIXE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de MAIXE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

Titre I – Dispositions générales

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté concerne :

- 1°) les travaux de dérivation des eaux souterraines par la source Pré Robé sur et par la commune de MAIXE ;
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau ;
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par la source Pré Robé ;
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau et l'institution de servitudes associées à ces périmètres.

Titre II – Dérivation des eaux

Article 3 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par le captage ci-après identifié :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées		Altitude (m EPD)
				Lambert II étendu (m)		
				X =	Y =	Z =
source Pré Robé	MAIXE	n° 45 section ZI	02308X0063	902 345	2 413 508	223

Article 4 - Débits prélevés

Le débit prélevé ne peut excéder 60 000 m³/an.

Article 5 - Sauvegarde des intérêts généraux

Dans l'hypothèse où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux sont compromises par cette dérivation, la collectivité doit restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui sont à fixer par l'autorité administrative responsable de la police des eaux.

Article 6 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés sont conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit, une fois par semaine ;
- incidents survenus tels que pannes et non-conformités des eaux ;
- modifications d'installations.

Ce registre est examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux.

Un compte rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte rendu fournit les données suivantes :

- débit horaire maximum prélevé, en m³/h ;
- débit journalier maximum prélevé, en m³/j ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte rendu peut être remplacé par le compte rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée tel que l'affermage.

Article 7 - Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leurs ont été causés par la dérivation des eaux.

Titre III – Périmètres de protection du point d'eau

Article 8 - Définition des périmètres de protection

Les plans parcellaires et l'état parcellaire annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

8-1 - Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la source Pré Robé est situé sur la commune de MAIXE et concerne la parcelle ci-dessous :

Commune	Section	Lieu dit	Parcelle	Surface
MAIXE	ZI	Poirier Grand Mère	n°45	5 a 28 ca

Il comprend la station de traitement-refoulement.

Le périmètre satellite de protection immédiate du réservoir de distribution est situé sur la commune de MAIXE et concerne la parcelle ci-dessous :

Commune	Section	Lieu dit	Parcelle	Surface
MAIXE	ZI	Bas des Chappes	n°17	7 a 47 ca

8-2 - Périmètre de protection rapprochée « A »

Le périmètre de protection rapprochée « A » de la source Pré Robé est situé sur la commune de MAIXE et couvre une surface de l'ordre de 18 hectares.

8-3 - Périmètre de protection rapprochée « B »

Le périmètre de protection rapprochée « B » de la source Pré Robé est situé sur la commune de MAIXE et couvre une surface de l'ordre de 11 hectares.

8-4 - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée de la source Pré Robé est situé sur la commune de MAIXE et couvre une surface de l'ordre de 58 hectares.

Article 9 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres protection immédiate (PPI)

Les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate sont la propriété de la commune de MAIXE et doivent le rester. Ils doivent être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages.

Toute activité autre que celles directement liées à l'entretien des ouvrages ou de leurs abords est interdite.

Les surfaces des périmètres de protection immédiate sont déboisées et régulièrement entretenues. L'herbe est régulièrement fauchée, avec exportation des résidus. Aucun épandage ou dépôts de produits chimiques (engrais, phytosanitaires, ...) n'y est autorisé.

Article 10 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée « A » (PPR)

A l'intérieur de ce périmètre est interdit ou réglementé tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

10.1 - Travaux souterrains	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>10.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits...) dans le même aquifère, excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>10.1.2 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits...) non utilisé pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>10.1.3 L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 1 mètre de profondeur.</p> <p>10.1.4 L'ouverture et l'exploitation de carrières.</p>	<p>10.1.5 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe contrôlé au préalable avant mise en œuvre.</p>

10.2 - Stockages et dépôts : déchets, hydrocarbures, produits chimiques de synthèse	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>10.2.1 Les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.</p> <p>10.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt/stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers, d'activités de soins et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</p> <p>10.2.3 Les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables.</p> <p>10.2.4 Les canalisations d'hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux</p> <p>10.2.5 Les stockages de produits chimiques.</p> <p>10.2.6 Les stockages de produits destinés aux cultures (voir rubriques 10.3 et 10.4).</p>	

10.3 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>10.3.1 Le stockage de produits phytosanitaires excepté dans les locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté.</p> <p>10.3.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté.</p> <p>10.3.3 La vidange de fonds de cuve de produits phytosanitaires.</p> <p>10.3.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire sauf, en dernier recours, dans les cas de la lutte contre les espèces indésirables défini par arrêté préfectoral relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).</p>	

10.4 - Stockage et épandage d'engrais azotés	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>10.4.1 Le stockage d'engrais azotés organiques ou de synthèse, y compris fumier, excepté dans les hangars dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté.</p> <p>10.4.2 L'épandage de lisier.</p> <p>10.4.3 L'épandage de boues de station d'épuration.</p> <p>10.4.4 L'épandage de boues industrielles.</p> <p>10.4.5 L'épandage de produits liquides : purin, lisier, fumier peu pailleux ou fumier de raclage et jus d'ensilage.</p>	<p>10.4.6 L'épandage d'engrais et amendements azotés autorisés seront conduits, en cas de nécessité, selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.</p>

10.5 - Eaux usées et eaux pluviales	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>10.5.1 Les stockages d'effluents domestiques collectifs.</p> <p>10.5.2 Les canalisations.</p> <p>10.5.3 Les stockages d'effluents industriels.</p>	

10.6 - Constructions	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>10.6.1 Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p> <p>10.6.2 La création/extension de cimetières.</p>	

10.7 – Activités agricoles	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p><u>Pratiques culturales</u></p> <p>10.7.1 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté excepté pour un réensemencement immédiat.</p> <p><u>Autres pratiques agricoles</u></p> <p>10.7.2 Le maraîchage, les serres et pépinières, à l'exception du jardinage à usage unifamiliale.</p>	

10.8 - Activités forestières	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>10.8.1 Les défrichements en application de l'article L.311-3 du Code Forestier.</p> <p>10.8.2 Les aires de stockage de bois de plus de trois mois à moins de 250 mètres des captages.</p> <p>10.8.3 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p>10.8.4 L'utilisation du poison pour la destruction des animaux.</p> <p>10.8.5 L'enfouissement de cadavres d'animaux.</p>	<p>10.8.6 Tout incident ou accident (renversement d'engin, rupture de réservoir, carter, etc) susceptible d'entraîner une pollution est signalé à la commune.</p>

10.9 - Voies de circulation	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>10.9.1 Le traitement chimique des aires de stationnement, voies routières et ferrées par herbicides chimiques.</p>	<p>10.9.2 Les travaux de voirie doivent utiliser des matériaux inertes provenant de carrière.</p>

10.10 - Activités de loisir	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p><u>Chasse / Gibier</u></p> <p>10.10.1 Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 250 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agrainage...).</p> <p><u>Camping</u></p> <p>10.10.2 Les campings, caravanings et annexes.</p> <p><u>Autres activités</u></p> <p>10.10.3 La pratique des sports mécaniques (Moto-Cross, Véhicules tout-terrain, Quad...)</p>	

Article 11 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée « B »

A l'intérieur de ce périmètre est interdit ou réglementé tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

11.1 - Travaux souterrains	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>11.1.1 L'ouverture et l'exploitation de carrières.</p>	<p>11.1.2 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe contrôlé au préalable avant mise en œuvre.</p> <p>11.1.3 L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 1 mètre de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p>11.1.4 Les captages, puits, forages font l'objet d'une déclaration aux services concernés et à la commune. Si la nappe de la Dolomie de Beaumont est exploitée, les prélèvements totaux seront inférieurs à 11 000 m³/an. En cas d'affaiblissement constaté des capacités du captage de Pré Robé, les prélèvements sur ces captages pourront être interdits par la commune de Maixe, jusqu'à rétablissement des caractéristiques normales de l'ouvrage.</p>

11.2 - Stockages et dépôts : déchets, hydrocarbures, produits chimiques de synthèse	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
	<p>11.2.1 Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures sont installées hors sol et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double paroi avec détecteur de fuite et bac de rétention.</p>

11.3 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
	<p>11.3.1 Les locaux de stockage existants à la date de signature du présent arrêté sont mis aux normes conformément à la réglementation, afin d'empêcher toute pollution du sol.</p> <p>11.3.2 Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipées d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.</p> <p>11.3.3 Les épandages se font selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.</p>

11.4 - Stockage et épandage d'engrais azotés	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>11.4.1 L'épandage de lisier.</p> <p>11.4.2 L'épandage de boues de station d'épuration.</p>	<p>11.4.3 Les lieux de stockage d'engrais azotés organiques ou de synthèse, y compris fumier, sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution.</p>

11.5 - Eaux usées et eaux pluviales	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
	<p>11.5.1 Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles sont étanches et éprouvées avant mise en service. Elles sont contrôlées tous les 5 ans par l'exploitant.</p>

11.6 - Constructions	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
	11.6.1 Tout nouveau bâtiment agricole dont les bâtiments d'élevage et d'engraissement doit être conforme aux normes et aucun rejet risquant de polluer les sols n'est accepté.

11.7 - Activités agricoles	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
11.7.1 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté excepté pour un réensemencement immédiat.	

11.8 - Voies de circulation	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
11.8.1 Le traitement chimique des aires de stationnement, voies routières et ferrées par épandage de produits chimique.	11.8.2 Les travaux de voirie doivent utiliser des matériaux inertes provenant de carrière.

Article 12 – Prescriptions imposées à l'intérieur du périmètre de protection éloignée (PPE)

12.1 - Activités forestières	
<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>	
12.1 Tout incident ou accident (renversement d'engin, rupture de réservoir, carter, etc) susceptible d'entraîner une pollution est signalé à la commune.	

Article 13 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai de deux ans :

- Contrôle et réparation de l'étanchéification de la partie hors sol du captage, vérification du joint torique ;
- Réfection du système d'aération du captage, protégé par un grillage pare-insectes ;
- Etanchéification de la bache de reprise ;

- Mise en place d'une clôture du périmètre de protection immédiate et de son grillage rigide de 2 m de haut, muni d'un portail d'accès.

Article 14 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 10, 11 et 12 dans un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 15 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune de MAIXE est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 16 - Publicité

Un extrait de cet acte est adressé à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il est affiché à la mairie de la commune de MAIXE pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Le maire de la commune de MAIXE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Titre IV – Utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Article 17 - Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 18 - Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, de traitement, agréé par le ministère chargé de la santé, de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

Article 19 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe et Moselle de l'Agence régionale de santé de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

Titre V – Dispositions diverses

Article 20 – Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : Plan de situation au 1/12500° des périmètres de protection,
- Annexe 2 : Plan parcellaire au 1/2500° des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée,
- Annexe 3 : Plan de bornage au 1/250° des périmètres de protection immédiate,
- Annexe 4 : Etat parcellaire

Article 21- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 22 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au bureau des recherches géologiques et minières,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- à la chambre d'agriculture,
- à l'agence de l'eau Rhin Meuse
- au tribunal administratif.

Article 23 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- Le délégué territorial de Meurthe et Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine,
- Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- Le maire de la commune de MAIXE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le

25 OCT. 2013

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFÉY